



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil communal

## **EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 juin 2023**

Dans sa séance du mercredi 14 juin 2023 le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n°20/2023 relatif à la demande de crédit pour la transformation du bâtiment de l'ancienne poste en une garderie.**

Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 20/2023 de la Municipalité au Conseil communal relatif à la demande de crédit pour la transformation du bâtiment de l'ancienne poste en une garderie ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires pour transformer le bâtiment de l'ancienne poste en une garderie ;
  2. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 1'293'000 TTC pour financer ce projet ;
  3. D'autoriser la Municipalité à financer ces travaux par la trésorerie courante ;
  4. D'amortir extraordinairement le 50% de la charge comptable soit CHF 646'500 TTC en une fois par les prélèvements suivants :
    - CHF 596'500 de la réserve « Domaine et bâtiments »
    - CHF 50'000 de la réserve « Energies renouvelables »
  5. D'amortir ordinairement le solde de 50% restant de l'investissement soit CHF 646'500 TTC de manière linéaire sur 20 ans.

Les conclusions du préavis 20/23 sont acceptées à la majorité avec une abstention.

Roche, le 14 juin 2023



Le Président

Pour le Conseil communal de Roche



La Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 15 juin 2023